

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR GABRIEL VOIROL, DÉPUTÉ (PLRJ), INTITULÉE "DONNER DES COMPETENCES AUX SYNDICATS DE COMMUNES" (N° 3112)

En préambule, le Gouvernement vous rappelle qu'il existe 27 syndicats de communes dans le canton du Jura, chacun ayant son propre règlement d'organisation et d'administration. Il constate que seul le règlement d'organisation et d'administration du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy prévoit, à son article 4, que les décisions ne sont valables que si elles ont été prises par les deux tiers des communes. Cet article précise encore que les décisions prises à cette majorité ont force obligatoire pour les communes qui n'ont pas adhéré à la décision.

Dans certains syndicats de communes, les compétences, notamment financières, du comité ou de l'assemblée des délégués sont très élevées. L'assemblée a par conséquent la possibilité d'engager des dépenses que les petites communes membres du syndicat n'ont souvent pas et qu'elles peuvent difficilement supporter elles-mêmes, ainsi qu'en cas de sortie du syndicat par exemple. Par voie de conséquence, ces communes perdent toute marge de manœuvre sur de telles décisions prises par la majorité des communes membres. Sans vouloir remettre en cause la volonté des communes de collaborer entre elles et malgré le fait que ces communes ont accepté la survenance éventuelle d'une telle situation lors de l'approbation des statuts du syndicat, le Gouvernement observe que le contrôle démocratique tel que prévu habituellement dans notre ordre juridique a atteint ses limites. En effet, les membres d'une assemblée des délégués ont parfois plus de compétences financières que l'ensemble des citoyens de certaines communes membres plus modestes.

Le Gouvernement précise encore qu'il reste convaincu qu'il est plus judicieux de procéder à des fusions de communes qui garantissent un contrôle démocratique direct par les ayants droit.

Il répond pour le surplus de la manière suivante aux questions qui lui sont posées.

1. Le Gouvernement partage-t-il cette analyse ?

Le Gouvernement partage l'analyse faite par le député. En effet, au vu de la disposition de l'article 4 du règlement du SIDP, il peut comprendre que, dans une commune, les ayants droit au vote se désintéressent d'un scrutin dont le résultat final leur est déjà connu. Cependant, cette disposition, ratifiée à l'unanimité des communes membres du syndicat, ne contrevient à aucune règle de droit supérieur.

Au cours de dix dernières années, le Gouvernement a reçu et octroyé trois demandes d'autorisation de tenue de scrutin (Soyhières, Rossemaison et SIDP) en application de l'article 73, alinéa 3 de la loi sur les communes¹ (ci-après : LCom). Cette disposition stipule que « pour les communes dans lesquelles l'organisation d'assemblée communales se révèle difficile, le Gouvernement peut, d'une manière générale ou de cas en cas, prescrire le scrutin et, au besoin, l'ouverture de plusieurs locaux de vote ».

2. Le Gouvernement est-il disposé à offrir cette souplesse décisionnelle aux syndicats de communes, et le cas échéant, et si besoin, à adapter la législation en vigueur ?

Le Gouvernement n'envisage pas de modifier sa pratique et entend continuer d'étudier toutes les demandes en application de l'article 73, alinéa 3 LCom. Cette disposition ne prévoit pas que le Gouvernement impose la tenue des scrutins simultanément. Cependant, si un objet particulier touchant plusieurs communes devait engendrer des difficultés dans la tenue des assemblées communales et qu'une demande de scrutin simultané, avec l'accord de toutes les communes concernées, lui était soumise, le Gouvernement, après avoir constaté que la tenue d'un scrutin s'impose, prescrirait le scrutin simultané.

¹ RSJU 190.11

Le Gouvernement tient ici à préciser que, suite à de nouvelles modifications législatives de droit supérieur et en raison de l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019 du nouveau décret concernant l'administration financière des communes² instaurant le Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), la LCom fera l'objet à moyen terme d'une révision complète. Partant, les propositions figurant dans la question écrite pourront être intégrées aux réflexions qui guideront l'élaboration de ladite révision législative.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement estime qu'il n'est pour l'instant pas nécessaire d'effectuer une modification législative visant à inscrire l'obligation de la tenue de scrutins simultanés. Une telle obligation ne prévaut actuellement que dans le cadre d'un processus de fusion de communes, selon l'article 16, alinéa 4 du décret sur la fusion de communes³.

Delémont, le 29 janvier 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt

² RSJU 190.611

³ RSJU 190.31